



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 03 FEV. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de permis d'aménager du parc d'attractions « Breizh Land Parc® »
sur la commune de SURZUR (56)
- reçu le 03 décembre 2014 -

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 03 décembre 2014 et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement (CE), Madame le maire de la commune de Surzur a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), pour avis sur le projet du permis d'aménager du parc d'attractions « Breizh Land Parc® », sur le territoire de la commune de Surzur.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (rubrique n° 33 de l'annexe à l'article R. 122-2 du CE : Zone d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU [...] n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération).

L'Ae a consulté par courriers en date du 22 décembre 2014 :

- le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement,
- l'Agence régionale de santé (ARS) - délégation territoriale du Morbihan.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération de Vannes a lancé un appel à projet afin d'aménager un parc de loisirs au Nord-Est de la commune de Surzur à proximité de la piscine communautaire.

Sur une emprise totale de 11 ha de terres agricole et d'une parcelle boisée de pins maritimes, le projet s'inscrit dans un environnement présentant différents enjeux dont, notamment, la préservation des milieux naturels et de leurs continuités écologiques.

L'étude réalisée a conduit une analyse appropriée et bien retranscrite. La logique de l'évaluation a, dans l'ensemble, été respectée au vu de la progressivité des mesures évoquées.

L'Ae recommande cependant, pour certains aspects tel que l'aménagement de la parcelle boisée, de justifier davantage, d'un point de vue environnemental, les choix opérés et d'étayer la prise en compte de l'environnement notamment en ce qui concerne les corridors biologiques.

L'Ae rappelle également la nécessité de mentionner des modalités de suivi précises qui seules pourront garantir la pérennité des résultats des mesures projetées afin d'éviter, de réduire et de compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

La communauté d'agglomération de Vannes, Vannes aggro, a, depuis plusieurs années, la volonté de créer un parc d'activités ludiques à proximité de l'Aquagolfe¹ sur le site de Motten Graëtal au Nord-Est de la commune littorale de Surzur, point de passage pour accéder à la presqu'île de Rhuys. Elle a donc lancé un appel à projet en 2013.

Le pétitionnaire ayant remporté celui-ci prévoit, sur une superficie d'environ 11 ha, la création d'un parc d'attractions sur la thématique de la Bretagne. Ce parc, qui fonctionnera de mi-avril à mi-octobre uniquement en période diurne, comprendra 35 attractions ainsi que quelques bâtiments tels que magasin, restauration et sanitaires. Un parking visiteurs², un parking employés³ ainsi qu'un parking vélo et deux-roues seront créés. Il s'agira d'aires de stationnement naturelles et plantées. La fréquentation annuelle attendue est de l'ordre de 150 000 visiteurs avec des pics de 2 250 visiteurs/jour.

Situé en entrée Nord du centre-ville le long de la RD 183 reliant le bourg à la RN 165 (axe Nantes / Brest), le site se trouve sur une ligne de crête à la limite entre deux têtes de bassins versants dans un espace agricole ouvert et en grande partie ceinturé d'espaces boisés (dont une partie du bois du Grégo, plantation de pins maritimes exploitée par un groupement forestier sur la base d'un document de gestion durable) ainsi que d'un quartier résidentiel à une centaine de mètres au Sud.



Plan de situation (source : étude d'impact)

- 1 Centre aquatique intercommunal de Vannes aggro situé sur le site de Motten Graëtal à Surzur et accueillant une fréquentation annuelle de l'ordre de 125 000 visiteurs.
- 2 547 places véhicules particuliers dont 12 places personnes à mobilité réduite ainsi que 6 emplacements de car.
- 3 48 places

Si le projet n'est pas localisé à proximité de grands ensembles constitutifs de la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT⁴, les boisements situés au nord du projet constituent un corridor écologique identifié par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan⁵, dont la commune de Surzur est membre, ainsi qu'au PLU⁶. Ils assurent une continuité structurelle entre les deux bassins versants.

La partie du boisement riveraine, et partiellement incluse dans le site, au Nord (extrémité Sud du bois du Grégo) est classée en espace boisé à préserver au titre de la loi paysage⁷ au PLU. Les boisements Est et Sud sont, quant à eux, identifiés comme espaces boisés classés.

La zone du projet comprend environ 4 ha de zones humides (prairies méso-hygrophiles à Agrostide stolonifère) au Sud-Est et au Sud-Ouest et constitue le territoire de différentes espèces animales patrimoniales⁸, protégées et/ou déterminantes pour les inventaires ZNIEFF⁹.

1.2. Procédures relatives au projet

Indépendamment de l'étude d'impact qui traite par elle-même le volet eaux, le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Les aménagements prévus au niveau de la parcelle boisée au Nord-Est du parc lui faisant perdre son caractère forestier au sens du code correspondant¹⁰, une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire et en cours d'instruction.

La volonté intercommunale de création d'un parc d'activités ludiques s'inscrit dans le SCOT du Pays de Vannes qui identifie la vocation de loisirs et de tourisme de ce secteur.

En 2010, le PLU de la commune confirme la vocation de la zone de Motten Graëtal en tant que zone de loisirs. Les parcelles du projet sont classées en secteurs 1AUI¹¹, NI¹² et Np¹³ au PLU. L'étude démontre, au regard de la vocation respective de chacune de ces zones, la compatibilité du projet au document d'urbanisme.

4 Schéma de cohérence territoriale du Pays de Vannes.

5 Créé le 30/09/2014.

6 Plan local d'urbanisme approuvé le 13/12/2010.

7 Art. L. 123-1-7° du code de l'urbanisme. L'Ae précise que la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit que les prescriptions que peut édicter le règlement du PLU pour assurer la préservation des éléments de paysage et secteurs à protéger qu'il peut identifier et localiser sont désormais, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, celles prévues à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire celles des espaces boisés classés (art. L. 123-1-5-III-2° CU modifié par art. 67-V LAAAF).

8 Notion subjective qui attribue une notion d'existence forte aux espèces qui sont plus rares que les autres et qui sont bien connues. Par exemple, cette catégorie non fondée écologiquement regrouperait les espèces déterminantes ZNIEFF, les espèces Natura 2000 et beaucoup d'espèces menacées.

9 Dans le cas des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sont qualifiées de déterminantes : 1) les espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables répondant aux cotations mises en place par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ou extraites des livres rouges publiés nationalement ou régionalement ; 2) les espèces protégées nationalement, régionalement ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ; 3) les espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans les listes rouges mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire, ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémisme, ...).

10 Article L. 341-1 du code forestier.

11 1AUI : Urbanisation de loisirs – secteur d'urbanisation destiné à accueillir des activités de loisirs, d'accueil et de restauration.

12 NI : Espace naturel de loisirs – espace à caractère naturel destiné à accueillir des activités extérieures de loisirs.

13 Np : Espaces naturels – espaces naturels destinés à être protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

L'Ae recommande d'approfondir cette analyse, notamment pour le secteur NI, d'une part en se basant sur les différents articles du règlement d'urbanisme et, d'autre part, en prenant en compte le classement en espace boisé à préserver.

Par ailleurs, l'étude d'impact analyse et démontre de façon approfondie l'articulation du projet avec les documents de planification fixant les grandes orientations et les objectifs à atteindre en matière de ressource en eau (SDAGE¹⁴ Loire-Bretagne, SAGEs¹⁵ Vilaine et Golfe du Morbihan rria d'Étel).

1.3 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Pour l'Ae, les enjeux du projet concernent principalement la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la gestion des eaux, l'insertion paysagère, la prévention des émissions sonores et la gestion des déplacements.

Les enjeux de ce territoire ont bien été identifiés et hiérarchisés par l'étude d'impact.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier présenté à l'Ae comprend différents plans, une notice explicative du projet architectural, paysager et environnemental ainsi qu'une étude d'impact incluant un résumé non technique et des annexes dont une étude acoustique et un rapport sur le volet habitats/faune/flore.

Les noms et qualifications des auteurs de l'étude d'impact et de celles ayant contribué à sa rédaction sont présentés.

Le dossier présenté est de bonne facture et présente le projet de façon claire. En particulier l'étude d'impact est détaillée, richement documentée, accessible quant aux termes employés et illustrée de façon pertinente. Le résumé non technique reprend de façon exhaustive le contenu de l'étude d'impact dont il est de même qualité ce qui assure une prise de connaissance facilitée par le public des informations contenues dans l'étude.

2.2. Qualité de l'analyse

Le champ de l'évaluation environnementale a été exhaustif et, au regard des enjeux identifiés, l'évaluation menée a permis une bonne analyse de la sensibilité de la zone d'étude.

Il conviendra néanmoins de mentionner clairement la prise en compte de l'Aquagolfe dans l'état initial (circulation, bruit, rejets, etc...).

Le volet déplacements mériterait d'être approfondi y compris au stade initial quant au périmètre pris en compte. *L'Ae recommande ainsi de prendre en compte la traversée du bourg de Surzur (caractéristiques et capacité des voies et conditions actuelles de circulation) en intégrant les variations potentielles de flux liées à la desserte de la presqu'île de Rhuys.*

14 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

15 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Comme indiqué dans l'étude, la méthodologie employée lors des inventaires zones humides est conforme à la réglementation en vigueur en la matière¹⁶.

Afin de parfaire l'information vis-à-vis du public, l'Ae recommande de présenter la cartographie localisant les relevés botaniques et sondages pédologiques effectués en précisant pour chacun d'entre eux les résultats obtenus eu égard aux critères de détermination.

Le dossier indique que la capacité de traitement nominale de la station d'épuration à laquelle se raccordera le projet est régulièrement dépassée sans pour autant que ce soit le cas pour les normes de rejets. L'étude précise qu'un projet d'extension est programmé pour être opérationnel avant l'ouverture du parc. L'Ae nuance l'analyse de l'état initial puisque, au vu des nouvelles normes de rejet fixées dans le cadre de cette extension, les concentrations maximales moyennes journalières rejetées autorisées pour certains paramètres (MES¹⁷ et DBO₅¹⁸) sont très nettement inférieures (de 4 à 20 fois) à celles en vigueur actuellement. Cette évolution incite à considérer que les rejets actuels, même respectant les normes, présentent une incidence dommageable significative sur le milieu récepteur.

Les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont chiffrées ou en passe de l'être. *L'Ae recommande de compléter le tableau correspondant, à minima, d'une estimation du coût de chaque mesure.*

Au vue de la progressivité des mesures annoncées, l'étude d'impact démontre bien que la logique d'évaluation environnementale a été respectée en privilégiant autant que possible les mesures d'évitement puis de réduction des différents impacts.

L'étude d'impact justifie partiellement, d'un point de vue environnemental, les options d'aménagement retenues et ne présente pas de scénario alternatif, y compris en termes d'aménagements intérieurs.

L'Ae recommande notamment de justifier l'inclusion dans le périmètre du projet d'un espace boisé au Nord-Est.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. En phase chantier

L'étude d'impact présente un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction appropriées pour pallier les effets durant la période des travaux. Il conviendra, d'une part, que les mesures « préconisées » soient effectivement mises en place et, d'autre part, que soit précisée la période de mise en place de la clôture et de la palissade afin d'apprécier les potentialités, pour les espèces animales perturbées par les travaux, de se replier vers les habitats refuges à proximité et présentées comme mesure de réduction.

16 Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7 et R. 211-108 du code de l'environnement.

17 Matières en suspension : particules fines en suspension dans une eau soit d'origine naturelle, soit en liaison avec les précipitations, soit produites par les rejets urbains et industriels.

18 Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours : mesure la quantité de matière organique biodégradable par les micro-organismes contenue dans une eau.

Enfin, étant donné la localisation sensible du secteur en tête de bassins versants, l'Ae recommande de compléter les mesures énoncées vis-à-vis de la qualité de l'eau. D'une part, outre la création des bassins dès la première phase, l'étude devra démontrer l'absence d'impact lié au rejet d'eaux pluviales particulièrement chargées en matières en suspension. D'autre part, par mesure de précaution, il devra être également démontré la parfaite innocuité sur le milieu naturel du rejet d'eaux de lavage des bennes à béton après décantation.

3.2. En phase exploitation

La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La conservation de la majeure partie des espaces naturels existants (haies, zones humides, boisement) ainsi que la reconstitution d'un paysage de bocage participe indéniablement à la préservation des milieux naturels.

Au vu de la spécificité du milieu que constituent les zones humides, l'Ae recommande que les aménagements qui y sont prévus, dans et hors du périmètre du parc, (plantation de bosquets d'arbres et arbustes, création d'une aire de pique-nique, mise en place d'une palissade, accueil d'animaux de la ferme) soient faits en cohérence avec l'objectif de préservation de ces espaces et de leur valorisation en tant que paysage typique de la Bretagne selon l'esprit ayant conduit à la création du parc. L'Ae invite donc le pétitionnaire à prendre l'attache des services départementaux compétents (DDTM56¹⁹ / Service eau, nature et biodiversité) afin de les concevoir de manière adaptée aux enjeux du site.

En compensation de l'autorisation de défrichement de la parcelle boisée au Nord-Est, une compensation financière sera versée²⁰. L'Ae souligne le souhait de conserver la plus grande partie des arbres du boisement et insiste sur l'importance de cette mesure d'évitement pour cette parcelle constitutive de la trame verte.

Outre la conservation des habitats, l'Ae indique que la pérennité du rôle des corridors biologiques ne peut être assurée sans prise en compte de l'effet de barrière créé par la clôture et la palissade. Il est donc nécessaire que l'étude approfondisse l'analyse de l'impact du projet (abattage d'arbres, aménagements, barrière) vis-à-vis des continuités écologiques et présente des mesures visant à éviter, réduire et si nécessaire compenser celui-ci.

La gestion des eaux

Le volet de l'étude concernant la gestion des eaux pluviales analyse en détail les effets du projet sur le milieu naturel et notamment les zones humides aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Il démontre également l'adéquation des mesures prises. Dans un souci de clarté, l'Ae recommande toutefois de mieux expliciter certaines valeurs (estimations de la concentration moyenne annuelle de rejet, concentrations moyennes de rejet annuelles après abattement, valeurs de référence utilisées pour l'appréciation de la qualité du milieu récepteur).

¹⁹ Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

²⁰ Compensation versée au fonds national stratégique de la forêt et du bois consacré aux aides à l'investissement forestier (loi n° 2014-1170 du 13/10/14 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

L'insertion paysagère

La conception du projet et les aménagements envisagés concourront à limiter la perception du projet et donc l'impact de celui-ci sur le paysage.

La simulation de la vue depuis la voie d'accès (RD 183) permet de bien apprécier l'insertion paysagère du projet dans le site depuis ce point de vue. *Afin d'avoir une appréciation plus large de celle-ci, l'Ae recommande de compléter ce volet par des illustrations similaires depuis différents points de vue proches et lointains notamment vis-à-vis des riverains les plus proches du site.*

La prévention des émissions sonores

Une étude acoustique spécifique a été conduite et une modélisation réalisée sur la base d'une simulation. Au vu des résultats obtenus, celle-ci démontre et conclut à « *un impact sonore du projet très faible et nettement inférieur au seuil réglementaire* ». L'Ae souligne la mise en place d'un certain nombre de mesures visant à limiter encore davantage l'effet du projet vis-à-vis des riverains du site.

Bien que limité dans le temps, il serait pertinent d'approfondir la prise en compte, de façon proportionnée, des perturbations induites par le bruit sur la faune du périmètre du projet aussi bien que des milieux environnants. Cette incidence peut d'ailleurs potentiellement limiter la pertinence de la mesure de réduction consistant au repli d'espèces animales dans ces milieux refuge.

La gestion des déplacements

La desserte du site depuis le centre bourg par des liaisons cyclables et piétonnes aménagées et sécurisées, d'une part, ainsi que la prise en compte des capacités du giratoire d'accès et la séparation des flux de véhicules de service d'autre part, sont des dispositions favorables à une bonne gestion de la circulation aux abords du site. *Afin de pouvoir apprécier pleinement la prise en compte de la gestion des déplacements à une plus large échelle, l'Ae recommande de compléter cette partie au vu de la remarque supra quant à la qualité de l'analyse.*

Que ce soit pour accéder au site ou à l'arrêt de transport en commun dans le cadre de l'intermodalité, l'Ae recommande également d'indiquer le devenir du cheminement doux longeant le périmètre du projet depuis les quartiers du Sud-Est.

Le site de l'Aquagolfe est desservi par une ligne de transport périurbain reliant Surzur à Vannes. Toutefois, en l'état actuel, l'organisation (fréquence, horaires, ...) ne permet pas de desservir le parc efficacement. L'étude suggère une évolution du fonctionnement de cette ligne afin d'inciter à l'usage des transports en commun. *L'Ae recommande d'indiquer les réflexions menées et les intentions envisagées par les services en charge de cette organisation afin de favoriser l'utilisation de ce mode de transport.*

3.3. Suivi des mesures ERC²¹ et de leurs effets

L'étude d'impact cite quelques mesures de suivi en phase chantier afin d'éviter et de réduire les effets du projet à ce stade. *L'Ae recommande de compléter l'étude en définissant de manière précise (acteurs, indicateurs, périodicité, ...) des modalités de suivi des mesures et de leurs effets y compris pour les impacts permanents.*

L'Ae recommande aussi de mettre en place un protocole de suivi adapté et régulier concernant les zones humides, les émissions sonores ainsi que les conditions de circulation.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



²¹ Mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine.